

FIRST SESSION,
TWENTIETH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

PREMIÈRE SESSION,
VINGTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 11

PROJET DE LOI 11

AN ACT TO AMEND
THE MOTOR VEHICLES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 23, 2024	October 29, 2024	October 30, 2024	February 28, 2025	Richard Edjericon	February 28, 2025	March 3, 2025	March 13, 2025

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 11

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Act.

2. Subsection 307.1(2) is repealed.

3. The following is added after the heading "PART IX RECORDS OF REGISTRAR" and immediately preceding section 307.92:

Definitions

307.91.1. In this Part,

"facial recognition software" means software that measures the unique invariable characteristics of a person's face; (*logiciel de reconnaissance faciale*)

"personal information" means personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignement personnel*)

"public body" means

- (a) a public body as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or
- (b) the equivalent of a public body described in paragraph (a) as established under an Act of the Parliament of Canada. (*organisme public*)

4. The following is added after section 307.92:

Use of
identity
verification
software

307.93. (1) The Registrar may, in accordance with the regulations, use any prescribed technological means of identity verification including facial recognition software and signature comparisons, to verify or confirm the identity of a person where

- (a) the person applies for a driver's licence or general identification card;
- (b) the person renews their driver's licence or general identification card; or

PROJET DE LOI 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 307.1(2) est abrogé.

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'intertitre «PARTIE IX DOSSIERS DU REGISTRAIRE» et immédiatement avant l'article 307.92, de ce qui suit :

307.91.1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie. Définitions

«logiciel de reconnaissance faciale» Logiciel qui mesure les caractéristiques uniques et invariables du visage d'une personne. (*facial recognition software*)

«organisme public» Selon le cas :

- a) au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) l'équivalent d'un organisme public visé à l'alinéa a) établi en vertu d'une loi du Parlement du Canada. (*public body*)

«renseignement personnel» Au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 307.92, de ce qui suit :

307.93. (1) Le registraire peut, conformément aux règlements, utiliser toute méthode technologique de vérification de l'identité prévue par règlement, y compris un logiciel de reconnaissance faciale et la comparaison de signatures, pour vérifier ou confirmer l'identité d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne présente une demande de permis de conduire ou de carte d'identité;

Utilisation
d'un logiciel
de reconnais-
sance faciale

- (c) the person requests that the Registrar change the photograph of the person on their driver's licence or general identification card or the Registrar changes it.

- b) la personne renouvelle son permis de conduire ou sa carte d'identité;
- c) la personne présente au registraire une demande de modification de la photographie sur son permis de conduire ou sur sa carte d'identité, ou le registraire modifie la photographie.

Prohibition

(2) The Registrar shall not make available any technological means of identity verification including facial recognition software or signature comparisons or information obtained from those technological means to any person within or outside the Northwest Territories, including any police service, department or agency of the Government of the Northwest Territories, unless required to do so by a warrant or court order.

(2) Le registraire ne peut rendre accessible toute méthode technologique de vérification de l'identité, y compris un logiciel de reconnaissance faciale ou la comparaison de signatures, ou tout renseignement obtenu à l'aide de ces méthodes, à toute personne qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, y compris tout service de police, ministère or organisme du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, sauf si un mandat ou une ordonnance du tribunal l'exige.

Interdiction

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), if the Registrar reasonably believes that a person has represented themselves as another person or is otherwise engaged in identity theft or identity fraud, the Registrar may make available information obtained from any technological means of identity verification including facial recognition software or signature comparisons to a police service without a warrant or court order.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'est fait passer pour une autre ou est autrement impliquée dans le vol d'identité ou une fraude liée à l'identité, le registraire peut rendre accessible à un service de police, sans mandat ni ordonnance du tribunal, les renseignements obtenus par toute méthode technologique de vérification de l'identité, y compris un logiciel de reconnaissance faciale et la comparaison de signatures.

Exception

5. (1) Subsections 311(1) to (2) are repealed and the following is substituted:

5. (1) Les paragraphes 311(1) à (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Applying for copy of driving record

- (1) A person or the person's agent may apply to the Registrar for a copy of the person's driving record or a document that is part of the person's driving record by submitting to the Registrar
- (a) an application in a form and manner approved by the Registrar; and
 - (b) the prescribed fee.

- (1) Une personne ou son mandataire peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir une copie certifiée du dossier de conduite de la personne ou d'un document en faisant partie en remettant au registraire, à la fois :
- a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve;
 - b) le droit prescrit.

Demande d'une copie du dossier de conduite

Provision of driving record to person or agent

- (1.1) The Registrar shall, on receipt of an application made under subsection (1), provide the person or agent with
- (a) a certified copy of the person's driving record and any document that is part of the person's driving record that was produced by the Registrar; and
 - (b) if there are documents in the person's driving record that were not produced by the Registrar,
 - (i) a copy of those documents, and

- (1.1) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le registraire fournit les documents suivants à la personne ou à son mandataire :
- a) une copie certifiée du dossier de conduite de la personne et de tout document en faisant partie qui a été produit par le registraire;
 - b) si des documents qui ne sont pas produits par le registraire sont au dossier de conduite de la personne :
 - (i) une copie de ces documents,

Remise du dossier à la personne ou au mandataire

	(ii) written confirmation that the copy provided under subparagraph (i) matches the documents contained in the records of the Registrar.	(ii) la confirmation écrite que la copie fournit en vertu du sous-alinéa (i) est identique aux documents qui figurent dans le dossier du registraire.	
Applying for disclosure	(2) Subject to sections 312 and 312.1, the following persons may apply to the Registrar for a person's driving record or a document that is part of a person's driving record: (a) a person in charge of a government department in an extra-territorial jurisdiction responsible for the registration of motor vehicles and licensing of drivers; (b) the Attorney General of a Canadian jurisdiction and their agents; (c) an insurer of the person or the agent of that insurer, except for any document that was issued or received under sections 116.1 to 116.10.	(2) Sous réserve des articles 312 et 312.1, les personnes suivantes peuvent présenter au registraire une demande en vue d'obtenir un dossier de conduite d'une personne ou tout document en faisant partie : a) le responsable d'un ministère d'une autorité extraterritoriale chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles et de l'octroi des permis aux conducteurs; b) le procureur général d'une autorité canadienne et ses mandataires; c) l'assureur de la personne ou son mandataire, sauf s'il s'agit d'un document qui a été délivré ou reçu en vertu des articles 116.1 à 116.10.	Demande de divulgation
Form of application	(2.1) An application made under subsection (2) must include (a) an application in a form and manner approved by the Registrar; and (b) the prescribed fee.	(2.1) La demande visée au paragraphe (2) comprend : a) une demande en la forme et selon les modalités approuvées par le registraire; b) le droit prescrit.	Forme de la demande
Information sharing agreement	(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), if an application under subsection (2) is made by a person who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.	(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), si la demande visée au paragraphe (2) est présentée par une personne qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.	Accord de communication de renseignements
Disclosure	(2.3) The Registrar may, on receipt of an application made under subsection (2), provide the person with (a) a certified copy of the person's driving record and any document that is part of the person's driving record that was produced by the Registrar; and (b) if there are documents in the person's driving record that were not produced by the Registrar, (i) a copy of those documents, and (ii) written confirmation that the copy provided under subparagraph (i) matches the documents contained in the records of the Registrar.	(2.3) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (2), le registraire peut fournir les documents suivants à la personne en cause : a) une copie certifiée du dossier de conduite de la personne et tout document en faisant partie qui a été produit par le registraire; b) si des documents qui ne sont pas produits par le registraire sont au dossier de conduite de la personne : (i) une copie de ces documents, (ii) la confirmation écrite que la copie fournit en vertu du sous-alinéa (i) est identique aux documents qui figurent dans le dossier du registraire.	Divulgence
(2) The following is added after subsection 311(5):		(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 311(5), de ce qui suit :	

Applying for registration history	(5.1) A person may apply to the Registrar for the registration history of a motor vehicle that is contained in the Registrar's records by submitting to the Registrar (a) an application in a form and manner approved by the Registrar that includes the vehicle identification number; and (b) the prescribed fee.	(5.1) Une personne peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir l'historique des enregistrements d'immatriculation d'un véhicule automobile qui figurent dans le dossier du registraire en remettant au registraire, à la fois : a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve, qui comprend le numéro d'identification du véhicule; b) le droit prescrit.	Demande de l'historique des enregistrements
Information sharing agreement	(5.2) If an application under subsection (5.1) is made by a person who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.	(5.2) Si la demande visée au paragraphe (5.1) est présentée par une personne qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.	Accord de communication de renseignements
Restriction on type of information provided	(5.3) The Registrar may, on receipt of an application made under subsection (5.1), disclose the following information in respect of the motor vehicle: (a) description of the motor vehicle; (b) dates of current and past registrations; (c) municipality of current and past registrations; (d) status of the motor vehicle, such as whether it is active, unfit, destroyed or rebuilt; (e) information about the motor vehicle's functionality.	(5.3) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe (5.1), le registraire peut divulguer les renseignements suivants qui concernent le véhicule automobile : a) sa description; b) les dates de l'immatriculation actuelle ou des anciennes immatriculations; c) la municipalité de l'immatriculation actuelle, ou des anciennes immatriculations; d) l'état du véhicule automobile, à savoir s'il est fonctionnel, inutilisable, détruit ou remis à neuf; e) tout renseignement concernant sa fonctionnalité.	Limites quant à la divulgation de renseignements
Prohibition	(5.4) For greater certainty, the Registrar shall not, in respect of an application made under subsection (5.1), disclose a current or past motor vehicle owner's personal information.	(5.4) Il est entendu que le registraire ne peut divulguer, à l'égard de la demande présentée en vertu du paragraphe (5.1), un renseignement personnel concernant le propriétaire actuel du véhicule automobile, ou concernant un ancien propriétaire.	Interdiction
6. The following is added after section 311.1:			
Request for research and statistical purposes	311.2. (1) Subject to sections 312 and 312.1, a public body of the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada may apply to the Registrar for information contained in the Registrar's records, by submitting to the Registrar (a) an application in a form and manner approved by the Registrar, including a signed agreement that the information will be used exclusively for research or	6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 311.1, de ce qui suit : 311.2. (1) Sous réserve des articles 312 et 312.1, un organisme public du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada peut présenter au registraire une demande en vue d'obtenir des renseignements qui figurent dans le dossier du registraire en remettant au registraire, à la fois : a) une demande en la forme et selon les modalités qu'il approuve, y compris l'accord signé aux termes duquel les	Demande à des fins de statistiques ou de recherche

	statistical purposes that are in the public interest; and (b) the prescribed fee.	renseignements ne seront utilisés qu'à des fins statistiques ou de recherche lorsque l'intérêt public le justifie; b) le droit prescrit.	
Information sharing agreement	(2) If an application made under subsection (1) is made by a public body who has entered into an information sharing agreement with the Registrar, the application must be made in the manner required by the information sharing agreement.	(2) Si la demande visée au paragraphe (1) est présentée par un organisme public qui a conclu un accord de communication de renseignements avec le registraire, la demande est présentée selon les modalités exigées à cet accord.	Accord de communication de renseignements
Disclosure of personal information	(3) Personal information may only be disclosed, in respect of an application made under subsection (1), if (a) the Registrar is satisfied that the research or statistical purposes for which the information is sought cannot reasonably be accomplished unless the information is provided in individually identifiable form; and (b) an information sharing agreement between the Registrar and the public body making the application is in effect.	(3) Les renseignements personnels ne peuvent être divulgués à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies : a) le registraire est convaincu que la recherche ou les fins statistiques pour lesquelles les renseignements sont demandés ne peuvent être raisonnablement atteintes sauf si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier l'individu qu'ils concernent; b) l'accord de communication de renseignements conclu entre le registraire et l'organisme public qui a présenté la demande est en vigueur.	Divulgence de renseignements personnels
Conditions on disclosure	(4) An information sharing agreement referred to in subsection (3) must include conditions satisfactory to the Registrar respecting (a) security and confidentiality; (b) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time; (c) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form; and (d) data correction, retention and destruction.	(4) L'accord de communication de renseignements visé au paragraphe (3) prévoit les conditions que le registraire estime satisfaisantes en ce qui a trait aux questions suivantes : a) la sécurité et la confidentialité; b) le retrait ou la destruction, dans les plus brefs délais possibles, des éléments permettant d'identifier des individus; c) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement des renseignements sous une forme qui permet d'identifier l'individu qu'ils concernent; d) la modification, la conservation et la destruction des données.	Conditions de divulgation
Restriction on personal information disclosed	(5) The following information must not be disclosed under an information sharing agreement: (a) photograph; (b) signature; (c) licence status; (d) licence class; (e) vehicle ownership.	(5) Les renseignements suivants ne sont pas divulgués en vertu d'un accord de communication de renseignements : a) les photographies; b) les signatures; c) l'état du permis; d) la catégorie du permis; e) le propriétaire du véhicule automobile.	Limites quant à la divulgation de renseignements personnels

Prohibition	(6) A public body that receives personal information under this section may only disclose the information in an aggregate form or a form that does not include personal information as defined in section 2 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	(6) L'organisme public qui reçoit les renseignements personnels en vertu du présent article ne peut les divulguer que sous forme de compilation ou toute forme qui ne comprend aucun renseignement personnel au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Interdiction
No further disclosure	(7) If the Registrar becomes aware that a public body has failed to comply with a condition of an information sharing agreement under this section, the Registrar shall not disclose any further personal information to the public body unless the public body satisfies the Registrar that the public body is in compliance with the information sharing agreement.	(7) S'il a connaissance du fait que l'organisme public ne respecte pas les conditions prévues à l'accord de communication de renseignements visé au présent article, le registraire ne divulgue à l'organisme public aucun renseignement personnel supplémentaire, sauf si l'organisme public le convainc qu'il respecte l'accord de communication de renseignements.	Aucune autre divulgation
Application	(8) For greater certainty, subsection 49(1) of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> applies to this section. 7. (1) Subsection 313(2) is amended by striking out ", or both, certified to be true by the Registrar or the person designated by the Registrar". (2) That portion of subsection 313(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "a certified true copy" and substituting "a copy". (3) The following is added after subsection 313(3):	(8) Il est entendu que le paragraphe 49(1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> s'applique au présent article. 7. (1) Le paragraphe 313(2) est modifié par abrogation d'« , ou de ces deux documents, certifié conforme par le registraire ou par la personne qu'il désigne ». (2) Le passage introductif du paragraphe 313(3) est modifié par suppression d'«une copie certifiée conforme» et par substitution d'«une copie». (3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 313(3), de ce qui suit :	Application
Written confirmation	(4) The Registrar shall provide written confirmation that a copy of a notice or report provided under subsection (2) or (3) matches the notice or report contained in the records of the Registrar. 8. The following is added after paragraph 349(x.12): (x.13) respecting technological means of identity verification; (x.14) respecting information sharing agreements under sections 311 and 311.2;	(4) Le registraire fournit une confirmation écrite que la copie d'un avis ou d'un rapport fourni en vertu du paragraphe (2) ou (3) est identique à celui qui figure dans le dossier du registraire. 8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 349x.12), de ce qui suit : x.13) déterminer les méthodes technologiques de vérification de l'identité; x.14) régir les accords de communication de renseignements visés aux articles 311 et 311.2;	Confirmation écrite
Coming into force	9. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.	9. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.	Entrée en vigueur

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR